19e ANNÉE (2e SÉRIE) · Nº 29 · 22 JUILLET 1897

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF : F. PERRIOT
ANCIEN SUPÉRIEUR DU GRAND-SÉMINAIRE DE LANGRES

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement, pour tout l'univers, est de 15 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *de 10 fr. sans le Supplément.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

LES TIERS ORDRES

(Suite)

IIIe SECTION

TERTIAIRES VIVANT DANS LE MONDE SANS PORTER EXTÉRIEUREMENT L'HABIT, OU TERTIAIRES SÉCULIERS

C'est la classe commune, la plus ancienne d'ailleurs, celle pour laquelle les tiers ordres ont été primitivement institués. Elle compte des hommes et des femmes engagés dans le mariage aussi bien que des personnes vivant dans le célibat.

35. — *Combien y a-t-il de classes de tertiaires séculiers ?*

Il y a deux classes de tertiaires ordinaires : ceux qui vivent en fraternités, et ceux qui sont isolés.

Les divers tiers ordres admettent des membres isolés qui ne pourront pas assister aux réunions mensuelles : ils ne dépassent pas les pouvoirs reçus du Saint-Siège, puisque le Souverain Pontife a bien voulu reconnaître l'existence légale de ces tertiaires isolés en leur accordant, dans le tiers ordre franciscain, deux absolutions générales pour remplacer les deux bénédictions papales qui ne se donnent qu'à l'assemblée [1].

Pour les autres membres, ils se rattachent à un centre qu'on appelle ordinairement *fraternité, congrégation,* etc. Nous prendrons le mot fraternité de préférence, parce qu'il ne peut donner lieu à aucune confusion.

ART. I. — ERECTION DES FRATERNITÉS DE TERTIAIRES SÉCULIERS

§ 1. *Autorité qui peut ériger les fraternités*

36. — *Qui peut ériger les fraternités ?*

Les supérieurs des Ordres auxquels se rattachent les tiers ordres ont seuls le pouvoir d'ériger des fraternités.

Par supérieurs, on n'entend pas nécessairement les seuls supérieurs majeurs, mais aussi les autres supérieurs, dont le nom varie suivant les Ordres, auxquels sont délégués les pouvoirs.

Il s'ensuit que les évêques ne peuvent en aucune manière ériger des fraternités de leur autorité propre, bien qu'ils puissent obtenir ce pouvoir du Saint-Siège, sans le consentement des Réguliers. Nous trouvons un exemple de pouvoirs de cette sorte accordés à un évêque dans une décision de la S. Congrégation des Indulgences du 24 janvier 1859, qu'on lit dans les *Rescripta authentica,* n. 397.

37. — *Le concours de l'évêque diocésain est-il requis pour ériger des fraternités ?*

— Les supérieurs ont seuls le droit d'ériger les fraternités, parce qu'ils ont été seuls délégués par le Souverain Pontife. Toutefois ils ne peuvent en faire usage que du consentement de l'évêque, même dans leurs églises, comme le dit en termes exprès la sacrée Congrégation des Indulgences dans le décret du 31 janvier 1893 : « II. Utrum ad erigendam novam Congregationem Tertii Ordinis sive in Ecclesiis regularium sive non regularium, necessario requiratur consensus Ordinarii loci ? — RESP. *Affirmative.* »

Mais le consentement seul est requis, et l'évêque n'a pas à intervenir pour l'examen des statuts, aucune loi ne l'exigeant.

38. — *L'évêque peut-il refuser son consentement ?*

— Oui, l'évêque peut refuser son consentement pour l'érection d'une fraternité, s'il le juge à propos. Dès lors que le droit réserve le consentement de l'Ordinaire, il lui laisse la liberté de ses appréciations et de ses jugements.

Il est évident cependant que le pouvoir attribué à l'évêque dans le cas, n'est pas purement arbitraire ; il doit en user sagement et raisonnablement. « Il y a obligation, lit-on dans les conclusions de Zamboni, d'approuver les collèges, les confréries, les Universités qui ne peuvent causer

[1] S. C. Ind., 31 jan. 1893, ad XIV.

aucun préjudice à ce qui existe, ni être une occasion de ruine pour le peuple [1]. »

39. — *Comment le consentement de l'évêque doit-il être donné ?*

— 1° Pour les confréries, le droit exige un consentement écrit, sous peine de nullité. Faut-il appliquer la même règle aux fraternités ? Nous sommes bien portés à le croire, bien que nous n'en ayons aucune preuve directe.

2° Le consentement doit être donné d'une manière absolue ; c'est-à-dire que l'évêque accepte le tiers ordre tel qu'il existe, avec sa règle, ses privilèges et ses droits, sans pouvoir y changer quoi que ce soit. Les privilèges, en effet, émanant du droit commun, l'évêque ne peut pas les supprimer. Quant à la règle, surtout si elle a été approuvée par le Souverain Pontife, elle se trouve soustraite à l'examen de l'évêque.

40. — *Le vicaire général peut-il donner le consentement requis pour l'érection des fraternités ?*

— Nous ne connaissons aucune décision sur ce point ; mais nous croyons pouvoir appliquer ici par analogie et *a fortiori* la règle posée par la sacrée Congrégation des Indulgences pour les confréries, c'est-à-dire que sans un *mandat spécial* de l'évêque le vicaire général ne peut rien, mais avec un mandat spécial il peut faire autant que l'évêque.

41. — *Que peut faire le vicaire capitulaire pour l'érection des fraternités?*

— En appliquant les mêmes principes que pour les confréries, à défaut de règles spéciales, il faut dire que le vicaire capitulaire doit au moins s'abstenir de donner le consentement requis pour l'érection des fraternités.

§ 2. *Lieux où l'on peut ériger les fraternités*

42. — *Où peut-on ériger les fraternités ?*

— Une fraternité de tiers ordre doit avoir un siège, que nous appellerions volontiers « siège social, » par analogie avec la condition imposée aux sociétés civiles d'avoir une sorte de domicile fixe.

Ce ne peut être qu'un lieu destiné au culte public, comme sont toutes les églises, les chapelles publiques et les oratoires semi-publics. L'Eglise l'exige pour les confréries ; *a fortiori* doit-on le demander pour les fraternités.

En fait, on en trouve qui se sont établies soit dans les églises des réguliers, soit dans les églises paroissiales, soit dans des oratoires leur appartenant.

43. — *Y a-t-il une distance à observer entre deux fraternités du même ordre ?*

— Le décret du 31 janvier 1893 répond d'une manière négative en parlant du tiers ordre franciscain, et sa réponse a certainement une portée universelle. « An Tertius Ordo sæcularis S. Francisci teneatur lege illa a Clemente PP. VIII in constitutione *Quæcumque* data die 7 decembris 1604, statuta, qua præcipitur unam tantum Confraternitatem et congregationem ejusdem nominis et instituti erigi posse in singulis civitatibus et oppidis ? — Resp. *Negative.* »

Il s'ensuit donc qu'on peut ériger plusieurs fraternités du même tiers ordre dans un lieu et même dans une église, sans se préoccuper de la constitution *Quæcumque* de Clément VIII et des adoucissements qu'y a apportés le décret de la sacrée Congrégation des Indulgences du 20 mai 1896, par lequel la dérogation à la loi de la distance est laissée à l'arbitre de l'évêque.

La sacrée Congrégation des Indulgences n'a pas toujours suivi cette jurisprudence, comme on peut le voir par le décret du 24 janvier 1859, qui oblige un évêque à se conformer aux règles de la constitution *Quæcumque* pour l'établissement d'une fraternité du tiers ordre franciscain : *Servata tamen in reliquis Constitutione Clementis VIII, quæ incipit* Quæcumque a Sede apostolica, *diei 7 decembris 1604* [1].

44. — *Peut-on transférer une fraternité d'un lieu à un autre ?*

— Rien ne s'y oppose, si l'on a le concours des deux autorités qui ont fait l'érection, c'est-à-dire celle des supérieurs et celle de l'évêque.

Les supérieurs pourraient-ils transférer une fraternité d'une église à une autre sans le consentement de l'évêque ? Nous ne le pensons pas. Du moment où le concours de l'évêque est requis pour l'érection, il doit l'être aussi pour la translation, qui est une sorte d'érection.

L'évêque pourrait-il transférer une fraternité sans le consentement des religieux qui l'ont établie ? C'est très douteux, et nous allons en donner la preuve ; mais si les religieux refusent une translation que l'évêque juge nécessaire au bien des âmes, le Saint-Siège l'autorisera à la faire. L'évêque de Foggia ayant cru devoir de sa propre autorité transférer dans une église séculière et confier à un prêtre séculier un tiers ordre établi dans l'église des Frères mineurs de l'Observance, consulta la sacrée Congrégation des Indulgences sur la légitimité de son décret. Le Saint-Siège approuva la translation pour les motifs allégués par l'évêque et autorisa celui-ci à procéder à une nouvelle érection, *quatenus opus sit* [2].

§ 3. *Formalités de l'érection des fraternités de tertiaires*

45. — *Quelles sont les formalités requises pour l'érection des fraternités ?*

Il faut :

1° L'autorisation de l'évêque, par écrit, croyons-nous.

[1] Zamboni, v° *Sodalitium,* t. IV, § 4.

[1] *Rescripta auth.*, n. 397.
[2] *Rescripta auth.*, n. 397, 24 janv. 1859.

2º L'autorisation du supérieur de l'église où elle doit être établie, si la congrégation n'est pas elle-même propriétaire de l'église. On ne peut, en effet, créer dans une église une association quelconque, sans la permission du supérieur de cette église, qui est maître chez lui.

3º Le cérémonial de tous les tiers ordres suppose une assemblée présidée par un prêtre, régulier ou séculier, muni des pouvoirs nécessaires, où se fait, au milieu des prières liturgiques :

a) la nomination des officiers, soit aux voix, soit au choix des supérieurs ;

b) l'indication des différents jours où l'on peut gagner les indulgences.

4º La rédaction d'un procès-verbal d'érection, signé du prêtre qui a érigé et d'autres témoins.

5º La préparation d'un registre pour les admissions et les professions, et des autres livres de la congrégation.

ART. II. — LES MEMBRES DES FRATERNITÉS DES TERTIAIRES SÉCULIERS

Nous dirons d'abord les personnes qu'on ne peut admettre dans les tiers ordres, et ensuite celles qu'on peut admettre.

46. — *Quelles personnes ne peuvent être tertiaires ?*

— Ce sont les réguliers, les membres des congrégations et des autres tiers ordres.

47. — *Les réguliers peuvent-ils faire partie des tiers ordres ?*

— Non, et c'est une conséquence de la règle qui défend aux membres des congrégations à vœux simples d'en faire partie.

48. — *Quelle est l'origine de la loi qui ferme les tiers ordres aux membres des congrégations à vœux simples ?*

— Il est de règle que les membres des congrégations à vœux simples ne puissent faire partie des tiers ordres ; la raison s'en trouve dans cette loi, bien naturelle d'ailleurs, qui défend de faire profession en même temps dans deux ordres différents.

Toutefois, un indult du 3 mai 1869 avait permis au Ministre général des Frères-Mineurs de recevoir dans le tiers ordre franciscain les membres des communautés à vœux simples. Un autre bref du 7 avril 1876 les autorisait même à remplacer par la visite de leur chapelle la visite des églises du premier et du second ordre, quand elle était exigée pour les indulgences.

La constitution *Misericors Dei Filius* abrogea tous les privilèges du tiers ordre franciscain pour ne laisser subsister que ceux qu'elle indiquerait formellement. Comme elle n'a pas parlé de celui-ci, on en pouvait conclure qu'il était abrogé. Toutefois, devant certaines hésitations, l'évêque de Vérone crut devoir consulter la sacrée Congrégation des Indulgences. La réponse, approuvée le 16 juillet 1887, se prononçait pour l'abrogation du privilège :

« Utrum omnes utriusque sexus qui sunt membra alicujus religiosi instituti, vel congregationis, aut a Summo Pontifice, aut ab Episcopo approbatæ, in qua vota emittantur sive perpetua, sive ad tempus, possint adscribi in Tertium Ordinem S. Francisci Assisiensis ? — RESP. *Negative, facto verbo cum Sanctissimo.* »

49. — *Quelle est la situation des religieux à vœux simples inscrits dans les tiers ordres ?*

Le 31 janvier 1893, la sacrée Congrégation des Indulgences a donné un commentaire autorisé du décret du 16 juillet 1887, qui nous permet de bien préciser la situation soit des membres des congrégations à vœux simples qui avaient déjà reçu l'habit du tiers ordre, soit des membres du tiers ordre qui auraient voulu entrer dans une communauté à vœux simples.

1º La révocation du privilège du 3 mai 1869 a eu un effet rétroactif, en ce sens que tous les membres des communautés à vœux simples qui étaient en même temps tertiaires ont cessé par là-même d'appartenir au tiers ordre :

« IV. An religiosi, qui sua jam vota nuncupaverant in proprio instituto approbato vel ab Apostolica Sede, vel ab Ordinario loci, ante decretum in una Veronensi editum sub die 16 julii 1887, et jam Tertio Ordini S. Francisci adscripti reperiebantur, post præfatum decretum adhuc pergant ad eumdem Tertium Ordinem pertinere ejusque gratiis et privilegiis gaudere ? — RESP. *Negative.* »

Doit-on attribuer la révocation du privilège des tertiaires franciscains à la constitution *Misericors Dei Filius,* ou au décret de Vérone du 16 juillet 1887 ? Cela importe peu. Malgré la tournure de la question que nous venons de citer du décret de 1893, nous sommes plus incliné à croire que la révocation remonte à la constitution *Misericors Dei Filius,* que le décret de Vérone interprète authentiquement.

2º Les membres du tiers ordre qui veulent entrer dans une communauté à vœux simples cessent de faire partie du tiers ordre, mais au moment seulement de leur profession. C'est une conséquence logique de la règle que nous avons posée : on ne peut pas appartenir en même temps à deux familles religieuses. Or, le tertiaire qui veut entrer dans une communauté à vœux simples n'en fera partie que par la profession.

Nous avons d'ailleurs une décision expresse de la sacrée Congrégation des Indulgences, du 31 janvier 1893 :

« V. An sæculares Tertiarii Franciscales, ingredientes religiosum aliquod institutum, etiam ante religiosam professionem teneantur dimittere habitum Tertii Ordinis, et hoc ipso non amplius perfruantur ejusdem gratiis et privilegiis ? — RESP. *Negative ante professionem.* »

3º Les règles que nous venons d'exposer

trouvent leur application dans tous les tiers ordres, qui sont ainsi tous placés sur le même pied.

On avait cru pouvoir user de la communication des privilèges pour leur permettre de profiter de la grâce accordée aux tertiaires franciscains; la sacrée Congrégation des Indulgences a encore déclaré, le 31 janvier 1893, que le décret du 16 juillet 1887 les atteignait également.

« VI. An idem Veronense decretum vim legis habeat etiam pro Tertiariis cæterorum Ordinum, puta Ordinis S. Dominici, SSmæ Trinitatis, etc? — Resp. *Affirmative.* »

50. — *Peut-on recevoir dans un tiers ordre les membres des autres tiers ordres?*

— On ne peut pas appartenir en même temps à deux tiers ordres : c'est une conséquence de la nature même de ces sociétés. Du moment où on leur reconnaît la nature d'ordres véritables, il faut leur en appliquer les lois.

La sacrée Congrégation des Indulgences a décidé le cas d'une manière définitive le 31 janvier 1893 :

« IX. An fideles qui inter Tertiarios unius Ordinis fuerint cooptati, cooptari etiam valeant inter Tertiarios alterius Ordinis, puta S. Dominici, vel SSmæ Trinitatis, etc., ita ut aliquis Christifidelis evadere simul possit Tertiarius Franciscalis, S. Dominici, SSmæ Trinitatis, Ordinis Carmelici et ita porro? — Resp. *Negative.* »

Voici une autre décision du 15 janvier 1895 :

« I. Suntne Oblati sæculares S. Benedicti considerandi sicut Tertiarii aliorum Ordinum? — Resp. *Affirmative.*

«... III. Possuntne Oblati sæculares S. Benedicti fieri Tertiarii alterius Ordinis, et vice versa? — Resp. *Negative,* juxta Decretum hujus S. Congregationis d. die 31 januarii 1893. » C'est celui que nous venons de citer.

50 *bis.* — *Quelle est la situation juridique de ceux qui ont fait profession dans plusieurs tiers ordres?*

— Le décret du 31 janvier 1893 a eu un effet rétroactif; mais comme beaucoup de fidèles faisaient partie en même temps de plusieurs tiers ordres, le Souverain Pontife leur laissa la liberté de choisir entre ces divers tiers ordres celui qu'ils préféreraient. Nous avons deux décrets qui consacrent cette liberté.

a) Décret du 21 juin 1893 : « I. An vim habeat retroactivam Decretum ab hac S. C. editum sub die 31 januarii hujus decurrentis anni 1893, quoad dubium IX in quo quærebatur : *An fideles...* etc.? — Resp. *Affirmative.*

« II. An vi præfati Decreti Christifideles qui ante idem Decretum pluribus Tertiis Ordinibus adscripti reperiebantur, gaudeant nunc libertate eligendi unum præ altero ex Tertiis Ordinibus quibus jam sese mancipaverant? — Resp. *Affirmative, juxta cujusvis Christifidelis devotionem.* »

b) Décret du 15 janvier 1895 : « Debentne Oblati sæculares S. Benedicti, qui simul sunt Tertiarii ex. gr. S. Francisci, S. Dominici, etc., eligere Ordinem ad quem pertinere velint? — Resp. *Affimative*, ut in una *Ord. Minor. Cap.* diei 20 junii 1893. » C'est le décret que nous venons de citer.

Nous donnerons quelques explications pour bien préciser la portée de la permission de choisir accordée par le Souverain Pontife.

1° La profession dans plusieurs tiers ordres était cependant valide avant le 31 janvier 1893, de telle sorte que celui qui l'avait faite pouvait jouir des privilèges de chacun d'eux. Nous en trouvons la preuve dans un décret du 1er septembre 1893. Un prêtre du diocèse de Cunéo, qui était déjà membre du tiers ordre franciscain, se fit recevoir aussi dans le tiers ordre des Servites, pour pouvoir faire des admissions dans ce tiers ordre qui ne délègue que les prêtres qui en font partie. Il demanda si les admissions faites par lui dans le tiers ordre des Servites étaient valides, la S. Congrégation des Indulgences ayant déclaré, le 31 janvier 1893, que l'on ne pouvait en même temps appartenir à deux tiers ordres. On lui répondit : *Affirmative ante promulgationem decreti;* preuve évidente que la profession aux deux tiers ordres avait été valide. Nous donnons un peu plus bas le texte complet de cette réponse.

2° La renonciation doit être *expresse*, sans quoi la personne est censée appartenir au premier tiers ordre dans lequel elle a fait profession : c'est encore une conséquence rigoureuse de ce décret du 1er septembre 1893, pour l'affaire de Cunéo. On se rappelle les circonstances : le prêtre faisait déjà partie du tiers ordre de Saint-François quand il a fait profession dans celui des Servites. Il ne pouvait d'autre part faire des admissions dans le tiers ordre des Servites sans en faire partie. La S. Congrégation lui déclare que les admissions faites par lui dans le tiers ordre des Servites sont *nulles* après le décret du 31 janvier 1893, *à moins qu'il n'ait expressément renoncé* au tiers ordre franciscain pour appartenir à celui des Servites. Nous supprimons l'énoncé de la question, que nous avons résumé de notre mieux :

« An legitime admiserit Christifideles in præfatum Tertium Ordinem Servorum B. M. V. eorumque professiones valide exceperit ante promulgationem decreti d.d. 21 junii 1893? — Resp. *Affirmative* ante promulgationem decreti; *Negative* post promulgationem, nisi expresse renunciaverit se velle pertinere ad Tertium Ordinem Franciscalem et elegerit, prout ipsi datur, permanere inter Sodales Tertiarios Servorum B. M. Virginis. »

Nous concluons que tout individu qui a été reçu dans plusieurs tiers ordres *avant* le décret du 31 janvier 1893 :

1° Ne profite plus des indulgences que d'un seul depuis ce jour, lors même qu'il ignorerait le décret;

2° Il *peut* choisir, *s'il connaît le décret*, parmi ces divers tiers ordres, celui auquel il veut appartenir. Cette liberté de choix lui reste tant qu'il n'a pas eu connaissance de l'impossibilité pour lui d'appartenir à plusieurs tiers ordres ;

3° S'il n'a pas choisi, soit parce qu'il ne voulait pas user de la liberté laissée, soit parce qu'il ignorait la faculté que lui accorde le droit, il est censé appartenir au *premier* tiers ordre dans lequel il a fait profession. C'est de celui-là seul qu'il gagnera les indulgences et profitera des privilèges.

Ces principes ne s'appliquent qu'à ceux qui ont été reçus dans plusieurs tiers ordres avant le décret du 31 janvier 1893. Quant à ceux qui ont fait profession après, même de bonne foi, le choix ne leur est pas laissé : ils appartiennent nécessairement au premier tiers ordre, parce que la profession dans les autres était nulle de plein droit.

51. — *Quelles personnes peuvent être admises dans les tiers ordres séculiers ?*

Toutes les autres que nous n'avons pas exclues, pourvu qu'elles remplissent les conditions d'âge et de qualités requises par chaque tiers ordre.

On peut donc admettre :

1° *Les membres du clergé séculier.* On le conclut de la pratique commune et des concessions du Saint-Siège faites spécialement aux membres du clergé qui sont membres des tiers ordres.

2° *Les membres des autres confréries.* Il est parlé en effet dans le décret du 10 juin 1886 d'un individu qui *piæ confraternitati B. V. de Monte Carmelo nomen dedit, atque eodem tempore inter sodales Tertii Ordinis Sæc. S. Francisci cooptatus sit,* et on demande s'il est obligé de porter deux scapulaires, vu que celui du Mont-Carmel et celui du tiers ordre franciscain sont de la même couleur. La S. Congrégation ne condamne pas le cumul, mais elle oblige à porter deux scapulaires.

On peut même agréger à un tiers ordre tous les membres d'une confrérie et la transformer ainsi en tiers ordre ; ou plutôt la confrérie continuera à subsister comme confrérie, si les supérieurs veulent recevoir de nouveaux membres, et une nouvelle congrégation de tiers ordre sera fondée. Chacune de ces deux sociétés aura ses règlements divers, quoiqu'elles comptent toutes deux les mêmes membres.

Pour cette transformation, il faut que les individus soient admis *individuellement* dans le tiers ordre : une admission en masse serait invalide ; mais rien n'empêche de leur donner à tous l'habit le même jour et de les recevoir tous à la profession le même jour.

C'est ce que nous concluons des diverses questions posées à la S. Congrégation des Rites et à celle du Concile par l'évêque de Monopoli, de 1890 à 1896. Les confrères du Rosaire ayant fait ériger le tiers ordre de Saint-Dominique dans leur église avec leur chapelain pour directeur, s'y firent inscrire en masse. On demanda à la S. Congrégation du Concile si par cette transformation la confrérie n'avait pas la préséance sur les autres confréries ; elle répondit négativement : *Ex adscriptione Confratrum Sanctissimi Rosarii ad tertium ordinem S. Dominici, non sequitur* sodalitium *jus præcedentiæ acquisivisse super aliis confraternitatibus* (4 juin 1892).

La réponse est vraie si on envisage les choses au point de vue de la *confrérie* du Rosaire. Malgré l'inscription de tous ses membres dans le tiers ordre de Saint-Dominique, la *confrérie* du Rosaire reste *confrérie* et ne devient pas tiers ordre ; par conséquent elle n'a, comme telle, aucune préséance sur les autres confréries.

Si l'on prend les choses au point de vue du tiers ordre, c'est-à-dire si les mêmes membres, au lieu de prendre l'habit des confrères du Rosaire, prennent celui des tertiaires dominicains, ils forment avec les mêmes éléments une autre société qui a tous les privilèges des tiers ordres. C'est ce qu'a déclaré la S. Congrégation du Concile, le 23 janvier 1895 au sujet de cette même cause de Monopoli. La Sacrée Congrégation des Rites, dans un décret du 27 mars 1893, avait déjà constaté la transformation de la confrérie du Rosaire de Monopoli en véritable tiers ordre de Saint-Dominique.

Un autre décret du 1er mars 1894 de la S. Congrégation des Rites nous fournit un exemple du même genre au sujet d'une confrérie du Carmel dont tous les membres se sont fait inscrire dans le tiers ordre du Carmel : on reconnaît à cette nouvelle fraternité la préséance sur les confréries, ce qui est admettre son existence canonique comme tiers ordre. « Per decretum Sacræ Rituum Congregationis in Monopolitana, d. d. 27 martii 1893, statutum est sodalitatem Tertii Ordinis S. Dominici jure pollere præcedentiæ. Intuitu hujus decreti, quæritur : « *Dubium I.* Pervetusta sodalitas S. Mariæ a Monte Carmelo, vulgo *Delle Galline*, in terra Paganorum Nucerinæ Diœceseos, ad Archisodalitatis dignitatem anno 1883 erecta, et in consodalitatem Tertii Ordinis Carmelitarum anno 1887 canonice erecta, potestne frui eodem privilegio ? — Resp. *Affirmative ; dummodo incedant proprio habitu et sub cruce.* »

Art. III. — Entrée dans les fraternités séculières des tiers ordres

§ 1. *Personnes ayant le pouvoir d'admettre*

52. — *Qui peut désigner les personnes à admettre dans les fraternités séculières de tertiaires ?*

— Les supérieurs seuls de l'Ordre ou les personnes déléguées par eux, sans aucun concours de l'évêque. La S. Congrégation des Evêques et Réguliers a donné une déclaration très claire dans ce sens, le 5 septembre 1738 : « An liceat

Regularibus Observantiæ admittere Tertiarias ad habitum sine votis irrequisito Ordinario, et an illarum admissio facta irrequisito Episcopo sustineatur in casu? — RESP. *Affirmative, absque tamen ulla exemptione* [1]. »

Ordinairement les statuts des tiers ordres exigent que l'on consulte les membres avant une admission ; mais ces prescriptions ne sont nullement obligatoires sous peine de nullité, puisqu'elles ne peuvent être exécutées en toutes circonstances, par exemple pour l'admission des membres isolés.

53. — *Qui peut donner l'habit du tiers ordre séculier?*

— Les supérieurs des ordres religieux auxquels se rattachent les tiers ordres, et ceux qui ont des pouvoirs délégués.

54. — *Quelle est la nature du pouvoir des supérieurs pour les admissions dans les tiers ordres?*

— C'est un pouvoir *absolu*, *privatif* et *ordinaire*.

a) Il est *absolu*, en ce sens qu'il ne dépend d'aucune condition de la part des autres membres du tiers ordre : toute admission faite par les supérieurs, même sans le consentement des membres de la Fraternité, est valide.

b) Il est *privatif*, en ce sens que personne dans le tiers ordre ne peut faire une admission valide sans eux : ni les membres, ni les administrateurs :

« Habitus tertii Ordinis S. P. N. Francisci non potest conferri nisi a superioribus ordinis, aut ab aliis ab ipsis delegatis, et nullatenus conferri potest ab aliis tertiariis », dit Ferraris. Et il apporte comme preuve cette décision de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers :

« III. An Tertiarii possint alios admittere ad habitum, eorumque professiones recipere? Et quatenus affirmative :

« IV. An admissiones ad habitum et professiones hactenus secutæ in manibus Tertiariorum sustineantur?

« RESP. Ad III. *Negative*.

« Ad IV. *Pro sanatione*. »

c) Il est *ordinaire*, en ce sens qu'ils peuvent le déléguer soit à des prêtres de leur communauté, soit à des prêtres étrangers.

55. — *A qui faut-il s'adresser pour obtenir la délégation?*

I. Il en est qui s'adressent directement au Saint-Siège et qui en obtiennent des pouvoirs par l'entremise de la S. Congrégation des Indulgences. Les *Rescripta*, p. 310, n. 397, renferment un indult de cette sorte.

II. Ordinairement on s'adresse aux Supérieurs de l'Ordre. Bien qu'il suffise d'écrire à n'importe quelle maison, parce qu'elle se chargera de transmettre la demande aux Supérieurs majeurs, nous croyons devoir donner ici l'adresse de tous les supérieurs généraux chargés de tiers ordres.

1° *Tiers ordre franciscain* : *a)* Ministre Général des Franciscains, couvent de l'*Ara Cœli*, Rome ;

b) Ministre Général des Mineurs conventuels, couvent *Dei Santi-Apostoli*, Rome ;

c) Ministre Général des Capucins, *Piazza Barberini*, Rome ;

2° *Tiers ordre dominicain*. — Maître Général, Couvent de la Minerve, ou *Via Santo-Sebastianello*, Rome.

3° *Tiers ordre des Augustins*. — Prieur Général, Couvent *S.-Agostino*, Rome.

4° *Tiers ordre des Minimes*. — Correcteur Général, Couvent *S.-Andrea-delle-Fratte*, Rome.

5° *Tiers ordre des Servites*. — Supérieur Général, Couvent *S.-Marcello*, Rome.

6° *Tiers ordre des Carmes* : *a*) Carmes non réformés, Prieur Général, Couvent *Santa-Maria della Transpontina*, Rome.

b) Carmes réformés, Prieur Général, Couvent *della Vittoria*, Rome.

7° *Oblats séculiers de S.-Benoît*, au Mont-Cassin.

8° *Tiers ordre de Saint-Norbert*, abbaye de Saint-Michel, Tarascon.

9° *Tiers ordre de Marie*, Maison Mère de la Société de Marie, Lyon, 4, *Montée Saint-Barthélemy*.

10° *Tiers ordre du Sacré-Cœur*. Missionnaires du Sacré-Cœur, à Issoudun, Indre ; ou *place Navone*, Rome.

56. — *Quand il y a plusieurs obédiences pour un tiers ordre, comme par exemple pour le tiers ordre franciscain et celui des Carmes, quelle est l'étendue des pouvoirs reçus?*

— Dans ce cas, le prêtre délégué ne peut admettre que dans la branche du tiers ordre soumise aux supérieurs qui l'ont délégué, l'admission dans une autre branche serait nulle de plein droit ; ainsi l'a décrété la sacrée Congrégation des Indulgences, le 30 janvier 1896 : «... IV An Sacerdoti, v. g. Parocho, a Superiore unius Ordinis Franciscalis debita facultate munito pro recipiendis fidelibus ad habitum et professionem tertii Ordinis sufficiat eadem facultas pro admittendis fidelibus ad habitum et professionem dicti tertii ordinis in aliquam fraternitatem quæ obedientiæ et directioni alterius ordinis franciscalis subjacet? — RESP. *Negative*. »

57. — *Comment faut-il faire usage des pouvoirs reçus?*

— I. Il faut examiner attentivement les clauses renfermées dans la feuille où sont consignés les pouvoirs reçus. Voici quelques-unes des clauses

[1] Ferraris, v° *Tertiarii*, n. 51.

qu'on y rencontre ordinairement et qui sont obligatoires sous peine de nullité.

1° Il faut que le solliciteur soit prêtre : quelquefois on dit approuvé pour les confessions;

2° On exige ordinairement qu'il appartienne au tiers ordre dans lequel il veut admettre ;

3° La permission ne vaut que pour les lieux où il n'y a pas de religieux du même ordre ;

4° Quelques facultés sont sans limite de temps, permanentes par conséquent, tandis qu'il en est d'autres qui sont transitoires.

II. Les pouvoirs délégués ne peuvent être communiqués à d'autres et sont absolument personnels.

Il y a cependant exception pour le cas où la délégation aurait eu lieu avec faculté de subdéléguer. Le P. Béringer nous cite un exemple de ce genre. « Afin de favoriser davantage la propagation du tiers ordre, si désirée par le Saint-Père, dit-il..., le Père général de Rome a coutume de donner plein pouvoir à tous les vénérables évêques qui le demandent, de conférer aux prêtres de leur diocèse la faculté d'admettre dans le tiers ordre, en exceptant seulement les localités où se trouve un couvent du premier ordre de Saint-François [1]. »

58. — *Le prêtre délégué peut-il s'admettre lui-même ?*

— N'ayant aucune décision sur ce point, nous devons raisonner par analogie. Pour les *confréries*, il est certain que la personne chargée d'admettre les membres peut s'inscrire elle-même et s'imposer le scapulaire, si elle se trouve dans la catégorie des personnes pour lesquelles elle a reçu des pouvoirs. Ainsi l'a décidé la sacrée Congrégation des Indulgences le 7 mars 1840, n. 280, et le 16 juillet 1887. La dernière de ces décisions est assez générale et parle des *confréries* et des pieuses *associations, in aliquam confraternitatem vel piam associationem.*

Pour l'entrée dans les ordres religieux, il faut certainement le concours de deux personnes, parce que la profession se fait sous la forme d'un contrat bilatéral ; par conséquent un individu n'y saurait recevoir lui-même sa profession.

Or, les tiers ordres sont des ordres véritables, et leur nature les rapproche davantage des ordres réguliers que des confréries. Nous en concluons qu'un prêtre muni de pouvoirs ne peut se recevoir lui-même dans le tiers ordre et qu'il doit demander l'habit à un autre prêtre [2].

§ 2. *Formalités de l'admission*

I. La prise d'habit

59. — *Est-elle nécessaire ?*

— La prise d'habit est nécessaire pour marquer le commencement du noviciat, qui ne peut se faire d'ailleurs qu'en portant l'habit spécial du tiers ordre.

60. — *Où doit se faire la prise d'habit ?*

Ordinairement dans la réunion publique des associés, à moins que le Visiteur n'en juge autrement. Les tiers ordres admettant, par exception, des membres isolés, la réception peut se faire partout. C'est pour cela que le *Cérémonial* du tiers ordre franciscain prévoit le cas où elle aurait lieu en dehors de la réunion publique.

61. — *Qui peut la présider ?*

— Les supérieurs seuls qui peuvent admettre ont le droit de donner l'habit, parce que cette cérémonie fait partie de l'admission.

62. — *Quel est le cérémonial de la prise d'habit ?*

— Il faut suivre le cérémonial approuvé par l'Eglise. En tout cas, nous pensons que, dans cette cérémonie, il n'y a d'obligatoire, sous peine de nullité, que la bénédiction du vêtement et son imposition au novice.

63. — *Faut-il une inscription après la prise d'habit ?*

— Le cérémonial l'exige : « Après la cérémonie, on inscrit sur le registre le nom et le prénom du novice (ou de la novice) avec son lieu d'origine, son domicile et la date de la vêture, comme il suit. » Vient alors la formule du procès-verbal.

Cette inscription n'est que pour le bon ordre, elle n'est pas absolument nécessaire pour la validité.

64. — *Quels sont les effets de la prise d'habit ?*

— Par la prise d'habit, le postulant commence à faire partie du tiers ordre et entre déjà en participation de tous ses privilèges et de toutes ses grâces [1].

II. Le noviciat

65. — *Est-il nécessaire sous peine d'invalidité ?*

— Le noviciat est absolument nécessaire sous peine d'invalidité de la profession future : nous en donnerons la preuve plus loin.

66. — *Combien doit-il durer ?*

— Un an complet, jour pour jour : « Tertiarii utriusque sexus post *annum integrum* probationis seu novitiatus a die recepti seu suscepti habitus professionem emittunt in manibus superioris ordinis seu visitatoris [2]. »

Le noviciat doit être entier dans la rigueur des termes, c'est-à-dire qu'il faut attendre l'expiration du terme fixé à partir du jour et du moment de la prise d'habit. S'il se rencontre une année bissextile, le noviciat compte un jour de plus.

[1] Béringer, *Les Indulgences*, t. II, p. 384.
[2] *Ami du Clergé*, 1896, p. 776.

[1] Béringer, *Les Indulgences*, t. II, p. 384, note 1.
[2] Ferraris, V° *Tertiarii*, n. 38.

Il faut toutefois faire exception pour le novice qui est en danger de mort : « Un novice en péril de mort, dit le Cérémonial du tiers ordre franciscain, peut anticiper la profession et la faire même entre les mains de tout confesseur, si un prêtre muni des pouvoirs ne se rencontre pas facilement. »

67. — *Les supérieurs peuvent-ils dispenser du noviciat d'une manière absolue, ou l'abréger?*

— La sacrée Congrégation des Indulgences a répondu négativement le 30 janvier 1896.

« In quadam regione sunt qui docent sacerdotes tertium ordinem sœcularem S. Francisci ingredi petentes, dispensari posse a novitiatu, ita ut Tertiariorum habitu suscepto, statim per modum unius admitti possint ad professionem. Quæritur :

« An superiores regulares Franciscales dispensare possint sacerdotes ad habitum Tertii Ordinis admissos, exceptis iis qui in periculo mortis sunt constituti, super præscripto novitiatu sive in toto sive in parte ? — Resp. *Negative.* »

Il faut cependant faire exception pour les tiers ordres dont la règle approuvée contient la faculté d'abréger le noviciat. On voit une dispense de cette sorte au chapitre IV de la règle des tiers ordres de Saint-Dominique et des Servites, qui ont la même règle.

68.—*Est-il permis d'interrompre le noviciat?*

— Il n'est pas permis d'interrompre le noviciat, que l'on doit faire une année complète et suivie en portant le vêtement. Telle est la règle posée pour toutes les communautés dont les constitutions sont approuvées par le Saint-Siège. Elle trouve ici son application, par ce motif que les règles des tiers ordres ont été approuvées par l'Eglise.

Si un individu interrompait son noviciat, ce qui ne peut se faire pour des tertiaires qu'en déposant l'habit reçu, il devrait, avant de faire profession, recommencer un nouveau noviciat d'une année complète à partir du jour où il aurait reçu l'habit. Nous ne pensons pas qu'il soit tenu à recommencer la cérémonie de la prise d'habit.

69. — *Peut-on prolonger le noviciat?*

— Régulièrement il n'est pas permis de prolonger le noviciat : ainsi déclarent les auteurs, en appliquant ici par analogie les règles données pour les Réguliers.

Toutefois, en l'absence d'une loi certaine prononçant la nullité d'une profession faite trop tard, on peut regarder comme vrais tertiaires des individus admis après dix-huit mois ou deux ans de noviciat [1].

III. La profession

70. — *Qui peut recevoir la profession ?*

Les Supérieurs de l'Ordre et les prêtres délégués par eux. Aucune loi n'oblige à s'adresser pour la profession au prêtre qui a donné l'habit : ce sont deux choses distinctes, quoique concourant au même but.

Les Supérieurs des tertiaires franciscains ont déclaré, dans leur *Cérémonial*, autoriser tout confesseur à recevoir la profession du novice en péril de mort, si un prêtre muni des pouvoirs ne se rencontre pas facilement.

71. — *Quand doit-on faire la profession?*

Au moins un an, jour pour jour et heure pour heure, après la prise d'habit. Le jour ajouté aux années bissextiles ne compte pas.

On ne peut, à l'exception du danger de mort, l'anticiper sans en compromettre la validité.

En cas de maladie grave toutefois, on peut l'anticiper; mais si le novice revient à la santé, il devra recommencer la profession au temps voulu.

Il est permis certainement de retarder la profession de quelques jours; un retard assez considérable serait certainement irrégulier, mais ne compromettrait pas la profession.

72. — *Où peut-on faire la profession?*

— Il est plus régulier de la faire dans le lieu destiné aux réunions, mais ce n'est pas une obligation sous peine de nullité, puisque le Saint-Siège admet les tertiaires isolés.

73. — *Comment doit-on faire profession?*

Il est requis de suivre le cérémonial approuvé, quand il y en a un; mais ce n'est pas absolument nécessaire sous peine de nullité. Il suffit, en effet, que le novice manifeste extérieurement son intention d'entrer dans le tiers ordre, en présence du prêtre chargé de le recevoir, sans que celui-ci soit obligé de faire aucun acte extérieur ou de prononcer aucune formule.

74. — *La profession doit-elle être constatée par écrit?*

Le *Cérémonial* des tertiaires franciscains prévoit un procès-verbal de profession; toutefois, cette inscription des noms n'est pas, comme dans les confréries, une condition essentielle pour l'acquisition des indulgences.

75. — *Peut-on renoncer au tiers ordre?*

— La profession dans un tiers ordre est de sa nature permanente, parce qu'elle est faite sous la forme d'un contrat indéfini, bien que n'obligeant pas en conscience.

Il s'ensuit donc :

1° Qu'on ne peut y renoncer de son plein gré, parce qu'on ne peut se délier seul d'engagements acceptés par un tiers.

La conséquence logique, c'est que celui qui a cessé pour un motif quelconque de faire les exercices et même de porter l'habit du tiers ordre, sans avoir toutefois été légitimement expulsé par les supérieurs, peut de soi-même reprendre exercices et vêtement et profiter ainsi des privilèges ;

[1] *Nouvelle Revue Th.*, XIX, p. 228.

2º Qu'on ne peut être exclu que pour les motifs et en suivant la procédure de la régle de chaque société.

Les motifs varient suivant les tiers ordres, et toutes les règles ont prévu les cas d'exclusion ; mais avec une sagesse qu'on ne saurait trop louer, elles ont d'abord imposé d'autres peines et même l'exclusion temporaire avant d'en venir au renvoi définitif.

76. — *Peut-on renoncer à un tiers ordre pour entrer dans un autre ?*

— La sacrée Congrégation des Indulgences a répondu que cela n'était pas possible *régulièrement* : « An Tertiarius franciscalis possit transire ad alium Tertium Ordinem alterius regulæ, ex. gr. ad illum S. Dominici, etc., et vicissim ? — Resp. *Generatim negative* [1].

La réponse n'est pas absolue ; elle prouve que le passage d'un tiers ordre à un autre n'est pas incompatible avec la nature même des tiers ordres; ce qui se conçoit facilement, puisque l'Eglise l'admet pour les réguliers proprement dits; mais qu'il y a des inconvénients, ou du moins qu'il n'y a nul avantage, les tiers ordres étant à peu près tous sur le même pied, à le permettre d'une manière générale. Tel est le motif pour lequel on le défend.

77. — *Peut-on toutefois passer d'une fraternité à une autre du même tiers ordre ?*

— *a*) Rien ne s'y oppose s'il s'agit de fraternités qui sont sous la même obédience : « Possuntne fideles qui ad unam Congregationem tertiariorum pertinent transire ad aliam pariter erectam in eodem vel alio loco, quin indulgentias et privilegia amittant ? — Resp. *Affirmative ex rationabili causa* [2]. »

b) S'il s'agit de fraternités qui sont sous des obédiences diverses quoique appartenant au même tiers ordre, comme cela a lieu pour le tiers ordre franciscain, nous croyons que le passage peut avoir lieu sans compromettre le droit aux indulgences. Nous supposons un tertiaire franciscain admis par les Frères Mineurs conventuels et se trouvant ensuite dans une ville où la fraternité est sous l'obédience des Frères Mineurs capucins : ce tertiaire pourra-t-il fréquenter la fraternité et y gagner toutes les indulgences qu'il gagnerait dans la fraternité des Frères Mineurs conventuels ? Nous le pensons.

Cela n'est pas douteux pour les indulgences attachées à la bénédiction papale et à la bénédiction avec indulgence plénière ou absolution générale, comme on peut le voir par la réponse de la S. Congrégation des Indulgences, du 30 janvier 1896 : « An beneficio Benedictionis papalis et benedictionis cum indulgentia plenaria gaudeant tertiarii illi qui diebus statutis eas publice recipiunt non a Directore propriæ Congregationis, sed a Directore alterius Congregationis Tertiariorum, quæ obedientiæ alterius Familiæ Franciscani Ordinis subest ? — Resp. *Affirmative.* »

(A suivre).

[1] S. C. Ind., 31 janvier 1893, ad VIII.
[2] 31 janv. 1893.

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Dans son numéro 5 de cette année, l'*Ami du Clergé* a donné une étude sur les réserves apostoliques en Orient. Elle est juste en tout point quant à la question de droit écrit. En pratique, par suite de coutumes immémoriales non abolies, des modifications notables sont apportées au droit écrit. Ceci dit en passant, je viens à une question pratique.

Un évêque de rite oriental entendant les confessions dans sa cathédrale, voit venir à lui un latin lié, je suppose, par les censures V et IX de la constitution *Apostolicæ Sedis.* Peut-il l'absoudre en vertu de ses pouvoirs ordinaires ?

Si le fidèle latin n'était pas lié par des censures, il n'y a pas de doute. On n'a pour s'en convaincre qu'à consulter les décisions contenues dans la *Collectanea* sous les numéros 929 et 932.

S'il peut absoudre le fidèle latin ainsi soumis aux censures spécialement réservées, arrive une autre question non moins importante. Faisant une tournée, j'arrive dans le diocèse de ce prélat, et Sa Grandeur a la bonté de me confier à moi, prêtre latin, les pouvoirs d'exercer le saint ministère dans les églises soumises à sa juridiction. Il me dit même : « Je vous donne absolument tous mes pouvoirs soit au sujet des réserves, soit au sujet des dispenses. » Puis-je dans ce cas absoudre un fidèle latin qui viendrait à moi dans les mêmes conditions que pour l'évêque lui-même ?

Ces cas sont encore inédits, aussi je vous serais bien reconnaissant si vous vouliez me donner une réponse assez prompte.

R. — *Les évêques orientaux peuvent-ils absoudre les fidèles latins des cas réservés au Souverain Pontife, et peuvent-ils communiquer ce pouvoir à un missionnaire latin ?*

Il est fort possible, en effet, que des coutumes immémoriales et non abolies aient modifié le droit écrit, relativement aux réserves apostoliques, dans les Eglises orientales unies. Le contraire étonnerait plutôt dans un pays où les usages se perpétuent avec une étonnante uniformité, et où le droit écrit était assez généralement peu connu jusqu'à ces dernières années. Mais ces coutumes, en ceci comme en bien d'autres matières, varient avec les diverses Eglises orientales unies, et il est assez difficile, en nombre de cas, de préciser exactement le droit coutumier qui se serait substitué au droit écrit, lorsque les usages ayant ou pouvant avoir force de loi n'ont pas été codifiés et restent plus ou moins flottants, quelquefois même opposés, d'une région à l'autre, et dans une même Eglise unie. Ce serait sans doute faire œuvre utile à la science canonique et aux Eglises unies de l'Orient que de classer ces multiples coutumes, d'en fixer la valeur exacte et de

discerner celles qui sont certainement légitimes de celles qui peuvent au contraire constituer une pratique plus ou moins abusive. Mais il y faudrait un travail considérable et une connaissance pratique des diverses Eglises orientales unies qui ne peut s'acquérir qu'après de longues et patientes informations. Si notre vénérable correspondant a pu accomplir ces minutieuses recherches, il rendrait assurément service aux nombreux lecteurs de l'*Ami* en faisant passer sous leurs yeux le résultat de sa laborieuse enquête. Il ne doit pas s'étonner toutefois que, jusqu'à plus amples informations sur le droit coutumier encore peu exploré des Eglises unies, nous nous contentions de faire connaître les lois écrites communes à tous les catholiques orientaux, ou celles qui, tout en étant particulières à telle Eglise déterminée, ont été codifiées par les synodes ou sanctionnées par des décisions pontificales.

Après cette observation préliminaire qui a bien son importance, nous allons entreprendre de donner la solution du cas proposé.

1° Il est bien évident d'abord que pour les cas signalés dans l'article du numéro 5 de l'*Ami du Clergé* dans lesquels la réserve pontificale s'étend aux catholiques orientaux au même titre qu'aux latins, les évêques des Eglises unies se trouvent aussi bien liés par la réserve que les évêques latins, et que, par conséquent, ils ne peuvent pas en absoudre les latins se présentant à eux, pas plus que leurs propres ouailles, à moins que le droit commun ou un indult particulier ne leur en confère le pouvoir : prétendre le contraire serait annihiler pratiquement la réserve pontificale.

2° Mais là n'est point la difficulté. Il s'agit de savoir, d'après la question posée, s'ils ont le pouvoir *ordinaire* d'absoudre les latins des cas réservés pour ceux-ci seulement et non pour les Orientaux. Dès lors que ces cas ne sont pas soumis à la réserve pour les catholiques de l'Orient, il est manifeste que leurs évêques conservent le pouvoir *ordinaire* de les en absoudre. Ont-ils ce même pouvoir pour les latins qui se présentent à leur tribunal, ou bien ce pouvoir ordinaire est-il lié en eux par la réserve qui atteint les fidèles latins, de telle sorte qu'ils aient en même temps et n'aient pas le pouvoir *ordinaire* d'absoudre d'un même cas, selon que le sujet est oriental ou latin?

A notre humble avis, et malgré l'absence de toute décision connue, la réponse ne saurait être douteuse. Elle découle naturellement des principes généraux qui régissent toute la question de la réserve.

D'abord il est incontestable que l'évêque oriental dont il s'agit ne possède aucune juridiction *ordinaire* sur le latin qui va s'adresser à lui; les décisions auxquelles se réfère notre correspondant pour admettre le contraire ne contiennent rien qui puisse aller contre cette assertion basée sur la nature même de la juridiction. Qu'on veuille bien relire la traduction que nous en avons donnée dans l'article publié au numéro 5 de l'*Ami*, et on verra qu'il n'y est point question de cela, mais uniquement de la liberté laissée aux fidèles de s'adresser à un confesseur quelconque dès qu'il est légitimement approuvé. Le latin dont il s'agit ici est pour l'évêque oriental un *étranger*, qu'il ne peut absoudre, même des cas ordinaires et non réservés, qu'en vertu de la délégation tacite conférée, disent les théologiens, soit par consentement au moins implicite du propre *Ordinaire* de ce latin, soit par la coutume universellement reçue, soit par le Souverain Pontife en vertu de son droit supérieur, délégation qui permet, non seulement à l'évêque d'un autre diocèse ou d'un autre rite, mais à tout confesseur approuvé, d'absoudre validement et licitement les *étrangers* qui se présentent à leur tribunal.

Dès lors que l'évêque oriental n'a point pouvoir *ordinaire* d'absoudre le fidèle latin qui vient à lui, même des cas non réservés, il serait puéril de prétendre qu'il conserve vis-à-vis de lui le pouvoir *ordinaire* qu'il a d'absoudre les fidèles de son rite, ses sujets, des cas réservés au Souverain Pontife, non applicables aux Orientaux. Si, en effet, l'évêque oriental conserve pour ses sujets le pouvoir *ordinaire* de les absoudre de ces sortes de cas, c'est uniquement parce que ce pouvoir n'est pas restreint en l'espèce par le Souverain Pontife, qui a voulu ne pas étendre la réserve aux fidèles orientaux de rite. Mais comment concevoir qu'un évêque qui n'a pas pouvoir *ordinaire* pour les cas non réservés sur des fidèles qui ne sont pas ses sujets, puisse se trouver investi de ce pouvoir *ordinaire* d'absoudre ces étrangers des cas vraiment réservés pour eux? Car il n'est pas douteux que les fidèles latins établis en Orient, et qui sont soumis à la juridiction *ordinaire* des délégués apostoliques, ou des évêques latins placés à la tête des diocèses de ce rite situés en Orient, ne soient soumis à la réserve pontificale au même titre que les latins d'Europe. Si donc on voulait admettre pour les évêques orientaux le pouvoir *ordinaire* d'absoudre ces latins des cas spécialement réservés au Souverain Pontife, alors qu'ils n'ont pas le pouvoir *ordinaire* de les absoudre des péchés non réservés, il faudrait en conclure que la réserve spéciale à laquelle ces fidèles latins sont certainement soumis, n'aurait pas d'autre effet, en ce qui concerne les évêques orientaux auxquels ces fidèles iraient s'adresser, que de leur conférer, sur des personnes non soumises à leur juridiction, un pouvoir *ordinaire* qu'ils ne possèdent même pas pour les péchés non réservés. Loin de restreindre leur pouvoir juridictionnel, la réserve l'augmenterait ainsi dans de notables proportions. Il faut avouer que ce serait là un bien singulier effet de la réserve pontificale, absolument inconnu aux canonistes et aux moralistes, et en complète opposition avec tous les principes qui régissent cette matière.

Cette solution reste vraie quand même on se rangerait à l'opinion, fort contestée d'ailleurs, très

contestable en effet et rejetée par le commun des théologiens, que la réserve pontificale affecte directement le confesseur dont elle restreint le pouvoir et indirectement seulement le pénitent. Car, à moins d'admettre que le Souverain Pontife a la volonté de ne plus soumettre à la réserve les fidèles latins résidant en Orient, dès l'instant qu'ils s'adressent à un évêque oriental, volonté que rien ne permet de supposer et qui ne peut l'être sans rendre la réserve pontificale pratiquement illusoire pour ces fidèles, il faut bien convenir que ceux-ci étant soumis à la réserve, de quelque manière que ce soit, le pouvoir des évêques orientaux se trouve nécessairement restreint vis-à-vis d'eux.

Mais il y a plus encore. Dès lors que les évêques orientaux conservent pour leurs propres diocésains le pouvoir *ordinaire* d'absoudre ceux-ci des cas pontificaux dont la réserve n'atteint pas les fidèles des Eglises unies, il en résulte par voie de conséquence rigoureuse, qu'à moins que ces évêques ne se réservent à eux-mêmes ces cas en vertu de leur droit personnel de réserve, leurs prêtres simplement approuvés pour entendre les confessions peuvent également en absoudre leurs fidèles sans avoir besoin pour cela d'aucune concession spéciale. La même chose aurait lieu pratiquement pour les fidèles latins qui s'adresseraient à ces prêtres simplement approuvés, si les évêques orientaux avaient le pouvoir *ordinaire* de les absoudre des cas pontificaux non réservés pour les Orientaux. Un prêtre latin approuvé par ces évêques, même sans aucune concession spéciale, jouirait également de ce pouvoir, et alors que deviendrait la réserve pour les latins fixés en Orient ?

Quant à l'espèce de contradiction que notre correspondant paraît vouloir trouver en ce fait que le pouvoir des évêques orientaux, dans les cas dont il s'agit, serait à la fois *absolu* et *nul* sur un seul et même objet, elle est peut-être apparente mais nullement réelle, et loin de constituer une anomalie canonique, elle rentre au contraire pleinement dans le droit commun. Il n'y a, en effet, aucune contradiction à admettre que celui qui a pouvoir pour un cas, lorsqu'il s'agit de ses propres sujets, ne le possède plus pour le même cas, lorsque la personne n'est plus, à aucun titre, au nombre de ses sujets. C'est un principe que le simple bon sens démontre incontestable et qui est d'une application constante dans toute question de juridiction civile ou ecclésiastique. Or ce principe convient exactement au cas qui nous occupe, et fait disparaître par suite jusqu'à l'apparence de toute contradiction.

Il est donc bien certain que les évêques orientaux n'ont pas et ne peuvent pas avoir le pouvoir *ordinaire* d'absoudre les fidèles latins des cas réservés au Souverain Pontife, même lorsque la réserve ne s'étend point aux Orientaux. A moins d'indult particulier qui leur conférerait des pouvoirs plus étendus, ils ne peuvent avoir à ce sujet d'autres facultés que celles accordées par le droit commun à tous les évêques. On ne peut pas, croyons-nous, leur dénier ces pouvoirs que le droit commun reconnaît aux évêques latins, car à dignité égale doivent répondre des droits égaux, à moins de restriction formelle de l'autorité supérieure, restriction qui en l'espèce n'a jamais, que nous sachions, été formulée.

3° Il va de soi que si les évêques orientaux n'ont pas le pouvoir *ordinaire* d'absoudre les latins des cas réservés au Souverain Pontife, même quand la réserve ne concerne point les orientaux, ils ne peuvent communiquer ce pouvoir à un prêtre de rite latin en tournée dans leur diocèse. La limite des concessions qu'ils pourraient lui faire est déterminée par le droit commun ou par les indults plus étendus que ces évêques auraient obtenus.

Q. — Le cher *Ami* reçoit rarement des questions philosophiques. Qu'il permette à l'un de ses lecteurs de lui demander aujourd'hui quelles sont les raisons physiologiques et surtout *philosophiques* démontrant que le cœur est le siège des passions. M. Vallet ne paraît pas donner sur ce point pleine satisfaction à tous dans son livre *La tête et le cœur*.

R. — Il n'y a aucune raison physiologique ou philosophique pour « démontrer » que le cœur est le *siège* des passions.

La physiologie des passions est encore assez mal connue ; leur psychologie, si admirablement conçue et formulée chez les scolastiques, est loin de présenter une théorie d'ensemble suffisamment claire et solide dans la philosophie de nos modernes.

M. Vallet est trop bon philosophe pour donner sur ce point très délicat « entière satisfaction » à son lecteur. Il constate les obscurités là où elles sont, et il a raison. Or la fixation du siège des passions est au nombre de ces points obscurs que l'avenir élucidera peut-être, mais sur lesquels nous n'avons, à l'heure actuelle, savants ou philosophes, que des lumières très insuffisantes.

Notez bien le sens précis de cette expression : *siège* de la passion. Une partie de l'organisme humain peut fort bien se trouver intéressée plus ou moins directement dans le mouvement d'une passion, sans pour cela en être le « siège ». Le siège de la passion, en effet, serait l'organe matériel spécialement affecté à la production de l'acte passionnel, comme l'on dit, par exemple, que la troisième circonvolution frontale gauche du cerveau est affectée à la faculté du langage, comme certains centres nerveux sont le siège ou le « sujet » de facultés sensitives déterminées, sens internes ou externes.

Dire en quelle partie du corps réside exactement l'organe de l'appétit sensitif, et par conséquent de la passion, qui n'en est qu'une modalité, c'est ce que personne n'a pu faire encore avec sérieuse probabilité.

Il est bien certain que le régime de la circulation sanguine subit, par voie réflexe, l'influence des mouvements passionnels, de l'amour surtout, qui est en somme la clef de voûte, ou, si l'on veut, le résumé, l'alpha et l'oméga, du monde entier des passions. De là chez les poètes, les philosophes et les physiologistes une tendance toute naturelle à regarder le cœur comme une sorte d'indicateur, de thermomètre passionnel, comme le symbole par excellence de l'amour. Mais, symbole ou *indicateur*, et *siège* physiologique de l'amour ne sont point du tout choses identiques. Il y a des peurs *blanches*, des peurs *bleues*, des peurs *vertes*, etc., parce que le contrecoup de la passion de *crainte*, se traduit souvent par ces différentes colorations de la face. Qui dira cependant que les joues sont le siège de la peur ?

Un jour viendra probablement où une étude plus approfondie de la physiologie des mouvements de la vie sensitive permettra de découvrir de nouvelles *localisations* des fonctions sensibles. On réussira peut-être à fixer plus exactement le « siège » de la passion d'amour, et de toutes les autres passions en détail.

Ce qui est bien certain, en attendant, c'est qu'on n'enlèvera pas au cœur sa très large participation aux mouvements passionnels. On précisera mieux sans doute les titres physiologiques de son intervention ; mais rien ne viendra à coup sûr diminue ses droits à symboliser l'amour, et dans ce temps-là on admirera, comme aujourd'hui, pour son exactitude philosophique autant que pour l'élévation de ses pensées la célèbre conférence donnée en 1879 par le P. Monsabré sur le cœur de Jésus-Christ, dont il nous paraît tout à fait à propos de citer ce passage caractéristique :

« C'est le propre de la passion de retentir dans les sens et d'y produire une émotion qui les transforme momentanément. La tension de l'amour s'exprime donc d'une manière sensible dans l'organisme humain. Vous avez vu, au flanc des ingénieuses machines que meut la vapeur, un instrument impressionnable où le mercure s'élève et s'abaisse pour indiquer la quantité de force qui se dépense à l'action : c'est l'éprouvette.

« Eh bien ! le cœur est dans notre organisme l'éprouvette de l'amour et des passions qu'il met en branle. Il bat la mesure des grands sentiments et des fortes émotions dont l'âme est agitée. Ou, si vous aimez mieux une comparaison moins vulgaire : vous avez entendu entre les doigts d'un artiste habile chanter les cordes harmonieuses d'une harpe, vives, joyeuses, brillantes, sourdes, mélancoliques, languissantes, pleines de gémissements et de pleurs ; ainsi chantent entre les doigts de l'amour passionné les cordes plus riches, plus dociles, plus harmonieuses du cœur humain. Sous les arceaux mystérieux qui contiennent ses battements, il s'émeut, il s'agite, il se tend, il se dilate, il tressaille, il bondit, il s'enflamme, il se consume, il se contracte, il languit, il se ferme, il étouffe. — Dire que l'amour fait palpiter le cœur n'est pas seulement une forme poétique, c'est aussi une réalité physiologique. « Les sentiments que nous éprouvons sont toujours accompagnés par des actions réflexes du cœur ; c'est du cœur que viennent les conditions de manifestation des sentiments. » Ainsi parle le savant Claude Bernard.

« L'amour passionné prend donc, dans notre organisme, l'instrument qui ressent et exprime ses mouvements, si profonds et si variés ; dans cet instrument il trouve encore le plus beau, le plus sublime de ses dons : le sang.

« Réservoir vivant, le cœur contracte, par des palpitations rhytmées, ses rivages mobiles et refoule sans cesse les ondes empourprées qui, par des ramifications infinies, portent partout la vie, car, le sang c'est la vie. Il échauffe le cerveau, il renouvelle les os, il répare les tissus et les fibres ; il nourrit chaque molécule du corps humain. Le sang c'est la vie, par conséquent, c'est le dernier mot de l'amour.

« Et maintenant, comprenez-vous pourquoi l'Eglise, répondant à l'appel d'une toute petite servante de Jésus-Christ, propose à ses enfants la noble et touchante dévotion du Sacré-Cœur ? Nous pourrions être tentés de ne voir que l'amour infini d'un Dieu dans les bienfaits qui nous sauvent de la mort éternelle et nous communiquent, jusqu'à la plénitude, la vie surnaturelle. L'Eglise nous apprend qu'il y a là encore l'amour d'un homme ; que cet amour fut le plus grand des actes que puisse produire une volonté humaine, et aussi la plus forte, la plus pure, la plus sainte des « passions » qui puissent agiter un cœur de chair et lui arracher le don précieux du sang.

« Non, mon Sauveur, non, l'amour immense, tendre, généreux, que vous avez dépensé pour nous ne s'est pas concentré en votre divinité ni même en votre sainte âme ; il a retenti jusqu'en votre cœur de chair, et a pris dans ce cœur de chair le fleuve de la rédemption. Vous avez raison de dire en nous le montrant : Voilà ce cœur qui a tant aimé les hommes ! »

Q. — Vieil abonné de l'*Ami du Clergé*, je viens, après vos derniers articles sur les « directions pontificales », vous soumettre une difficulté et vous demander un éclaircissement.

On lit dans l'Encyclique *Libertas* du 20 juin 1888 : « Quand on est sous le coup ou la menace d'une domination qui tient la société sous la *pression d'une violence injuste, ou prive l'Eglise de la liberté légitime, il est permis de chercher une autre organisation politique, avec laquelle il soit possible d'agir en liberté.* » (*Ami du Clergé*, année 1888, page 461.)

En combattant, aujourd'hui comme hier, par tous les moyens d'une opposition légale, un gouvernement qui prive l'Eglise de sa liberté légitime, comme le gouvernement actuel de la France, nous avons donc la conviction d'agir en conformité avec la doctrine traditionnelle de l'Eglise, et de ne commettre aucune faute.

R. — Dans cette lettre, il y a une équivoque qu'il est nécessaire d'éliminer ; la solution de la difficulté paraîtra ensuite toute naturelle.

Le mot de « gouvernement » peut se prendre en

deux sens : ou bien, pour la forme du gouvernement, qui, en France, est actuellement la forme républicaine ; ou bien, pour ceux qui gouvernent, lesquels sont les ministres et au-dessus d'eux la majorité du Parlement.

Combattre le « gouvernement, » est-ce pour le digne chanoine qui nous fait l'objection ci-dessus, est-ce combattre la forme républicaine, ou combattre les hommes qui gouvernent la république? Il ne nous le dit pas.

S'il entend par « gouvernement » la forme républicaine, il met le pape en contradiction avec lui-même. Mais rien n'oblige à lui supposer cette manière de comprendre le « gouvernement ».

Il s'agit donc pour lui, comme pour nous, de ceux qui gouvernent et principalement de ceux qui font les lois, des sénateurs et des députés. Il y en a parmi eux qui ne menacent ni n'accablent la nation « de la pression d'une violence injuste, » ni ne « privent l'Eglise de la liberté légitime. » Qu'on n'ait pas à combattre ces sénateurs et ces députés, c'est tout clair.

Quant aux autres qui, malheureusement, sont en majorité dans le Parlement, c'est faire œuvre très utile, très nécessaire et très méritoire de les combattre par tous les moyens justes et légaux et de les obliger à voter pour le bien public et la liberté de l'Eglise, sinon d'empêcher leur réélection. C'est là, pour tout électeur, un devoir de première importance.

Et c'est la mise en pratique de la direction tracée par le Pape aux Français. Car le moyen de réformer la législation mauvaise est de se débarrasser des législateurs qui se déclarent résolus à la maintenir et même à l'aggraver encore.

On pourrait objecter que par ces mots « chercher une autre organisation politique, » l'Encyclique *Libertas* autorise la lutte contre la forme même du gouvernement. M. le chanoine est trop intelligent pour faire cette objection ; ce n'est évidemment pas le sens de ces expressions : le Pape ne se contredit pas. Il n'y a d'ailleurs qu'à recourir au latin pour comprendre qu'il ne s'agit pas de la forme du gouvernement, mais seulement du mode de gouverner. Voici la proposition dans son texte latin : « Fas est aliam quærere temperationem reipublicæ, in qua agere cum libertate concessum sit. » *Aliam temperationem reipublicæ* ne signifie pas le renversement du gouvernement ou de la forme existante, mais une autre manière de gouverner, d'administrer la chose publique. On peut d'ailleurs trouver, sans changer la forme gouvernementale, le moyen d'améliorer la politique et l'administration. Le plus efficace est de remplacer les mauvais sénateurs et les mauvais députés par de bons. Si nous ne sommes pas en mesure d'y réussir, nous serions encore moins capables de changer la forme actuelle de gouvernement et d'en mettre une autre meilleure à sa place.

Q. — Un curé est appelé pour marier à domicile un moribond concubinaire public. En écoutant sa confession il trouve un empêchement dirimant occulte *(affinitas ex copula illicita cum sorore compartis)*. Or voici l'embarras : le grand danger de mort ne permet pas au curé de s'adresser à Rome, ni même à son évêque pour en obtenir la dispense ; et si le mariage n'avait pas lieu, la famille du moribond, qui a appelé le curé exprès pour faire ce mariage, en serait bien étonnée, le secret de la confession en serait probablement violé, et des enfants resteraient illégitimes.

Qu'est-ce que doit faire le curé dans ce cas ?

R. — Il y a là un empêchement d'affinité illicite au premier degré.

Cet empêchement est *occulte* et de ceux dont l'Eglise *dispense*. Or dans ce cas, si les deux personnes sont dans la bonne foi, le confesseur n'a rien à dire et il procédera au mariage, se réservant de solliciter le plus tôt possible une dispense ou une sanation *in radice*. « Si impedimentum est occultum, dit Clément Marc, et ex illis in quibus dari solet dispensatio, nec matrimonium differri potest absque scandalo vel sponsorum infamia, permittenda est matrimonii celebratio, sponsique interea relinquendi sunt in sua invincibili ignorantia, donec dispensatio, aut sanatio in radice obtineatur[1]. »

Le curé a encore un moyen de s'en tirer, en usant des pouvoirs que son évêque *a dû* lui déléguer d'une manière habituelle pour les cas urgents. Il résulte de deux décisions de la S. Congrégation de l'Inquisition que les évêques peuvent autoriser d'une manière permanente les curés, mais eux seuls, à dispenser, quand le recours à l'évêque n'est pas possible, « ægrotos in gravissimo mortis periculo constitutos, qui juxta civiles leges sunt conjuncti, aut alias in concubinatu vivunt..., super impedimentis quamtumvis publicis matrimonium jure ecclesiastico dirimentibus, excepto sacro presbyteratus Ordine et affinitate lineæ rectæ ex copula licita proveniente. »

La première des deux décisions dont nous parlons est du 20 février 1888, et la seconde du 1er mars 1889.

Tous les évêques assurément se sont empressés d'accéder aux désirs du Souverain Pontife en déléguant les pouvoirs susdits à tous leurs curés.

Q. — Je prie le bon *Ami* de bien vouloir me donner une solution aussi complète que possible à un cas sur le mariage assez fréquent chez nous, peuple obligé à l'émigration.

Un de mes paroissiens revient en sa patrie après plusieurs années de séjour en Californie (Etats-Unis), où il épousa devant l'officier civil une paroissienne de X. (France), elle-même demeurant dans ce pays-là, et amène avec lui sa femme et une fille. — La chose produit un peu de scandale, cependant le mariage est valide. Mais,

1° La S. Congrégation prescrit (Anal. Jur. Pont., ser. 2, p. 1813) à ces époux de se présenter à l'église aussitôt qu'il leur est possible pour y exprimer devant les témoins et le ministre leur consentement au mariage et

[1] *Inst. morales*, t. II, n° 2048.

recevoir la bénédiction, laquelle cependant n'est pas nécessaire *ad validitatem*, et le ministre en doit avertir les époux.

2° Dans plusieurs pays, où est encore en vigueur l'ancienne discipline, la loi civile, on le sait, permet le divorce ; ce qui nous fait défier des mariages contractés devant le seul officier de l'Etat.

3° Il peut aussi arriver qu'il y ait d'autres empêchements qui ne soient pas celui de la clandestinité, et alors comment nous tranquilliser au seul fait que le mariage a été contracté en pays où le décret *Tametsi* n'a pas été publié ?

Veuillez donc, mon bon *Ami*, m'indiquer :

a) Comment doit-on se conduire en pareil cas ?

b) Comment résoudre les doutes qui peuvent naître en pareilles circonstances ?

R. — La conduite à tenir est toute tracée. Il n'y a qu'à tenir le mariage pour valide, puisqu'il l'est en effet ; faire en sorte que les conjoints se présentent pour que leur mariage soit reconnu et inscrit au registre des mariages et pour que la bénédiction nuptiale leur soit donnée, en observant le décret cité.

Mais si l'on avait quelque crainte qu'il n'y eût entre eux un empêchement qui aurait rendu le mariage invalide, il faut s'en assurer comme on l'aurait fait avant le mariage. Si l'on découvre un empêchement, il faut procéder à la revalidation selon la nature de l'empêchement et les dispositions des parties.

S'il y a des doutes, on n'a qu'à les soumettre à l'Ordinaire, qui les tranchera ou, s'il y a lieu, soumettra le cas au Saint-Siège.

Q. — Un novice tertiaire de Saint-François d'Assise, après quelques mois de noviciat, quitte son scapulaire de tertiaire par inconstance, disant : « Je verrai plus tard. » — Quatre ans après, il désire devenir tertiaire. Doit-il de nouveau recevoir l'habit ou peut-il faire immédiatement profession ?

R. — La même question nous a été posée en termes identiques, sans un mot de plus ni de moins, il y a quelques années. Si des documents nouveaux ne nous permettaient pas de modifier l'enseignement commun que nous avons alors résumé, nous nous contenterions de vous renvoyer à la page 585 de 1892.

Les auteurs admettaient alors volontiers que l'omission du noviciat tout entier ou d'une partie, rendait la profession illicite, mais non invalide.

Le 30 janvier 1896, la Sacrée Congrégation des Indulgences a déclaré que les supérieurs n'avaient aucun pouvoir pour dispenser du noviciat en tout ou en partie. La conclusion naturelle, c'est que l'année intégrale et suivie du noviciat est nécessaire à la *validité* de la profession.

Il s'ensuit donc que celui qui, après quatre mois de noviciat, a laissé l'habit, doit le reprendre et le porter un an complet avant de pouvoir faire profession.

Devra-t-il demander aux supérieurs de recommencer la cérémonie de la prise d'habit? Nous ne le pensons pas, cette condition n'étant pas exigée, même dans les grands ordres. Il suffira de reprendre soi-même l'habit et les exercices du tiers ordre.

LITURGIE

Q. — Deux décisions romaines prescrivent de renouveler les Saintes Espèces tous les huit jours ; je crois que partout, en France, on se contente de les renouveler tous les quinze jours, surtout si l'église et le tabernacle ne sont pas humides. Peut-on se conformer à cet usage ?

R. — Les décisions romaines dont parle notre correspondant sont expliquées de telle manière par les théologiens que l'on peut garder les saintes hosties à peu près quinze jours dans le tabernacle ; à plus forte raison si l'usage existe, et s'il n'y a aucun danger d'humidité.

Q. — Dans une réunion d'ecclésiastiques, on discutait sur cette question :

Doit-on célébrer, ou au moins peut-on célébrer solennellement la fête d'un saint, second patron d'une paroisse, le dimanche qui suit le jour où tombe cette fête, lorsque ce dimanche est la Septuagésime, Sexagésime, Quinquagésime ?

Par célébration solennelle, j'entends la grand'messe et les vêpres du saint. Il n'est pas question de l'office du bréviaire, qui certainement doit être du dimanche ; d'ailleurs l'office du saint a été récité le jour de l'incidence.

Notre ordo dit, à propos des trois dimanches susdits : *Nulli cedit festo nisi sit dupl. 1ae Classis*. Or le rite du patron secondaire n'est que double-majeur ; d'après l'ordo, la solennité publique peut être transférée au dimanche suivant non empêché.

Dans notre réunion, l'un soutenait qu'on ne devait pas célébrer la fête du saint, *quia nulli cedit festo nisi sit dupl. 1ae Classis ;* l'autre, que l'on pouvait célébrer cette fête, parce que ce qui ne cède pas, c'est l'office du bréviaire, tandis que la messe et les vêpres, solennité publique, c'est autre chose ; et prenant comme exemple la fête de la Purification de la sainte Vierge, qui n'est que de 2e classe, et qui certaines années est transférée pour la solennité publique à un de ces dimanches, il raisonnait « a pari » pour la fête du saint.

Quelle est, s'il vous plait, la vraie solution ?

R. — La solennité du patron secondaire ne jouit d'aucun privilège particulier.

Q. — Plusieurs prêtres du rite grec concélèbrent la messe, ainsi que cela se fait dans l'Eglise latine le jour des ordinations. L'un d'entre eux, après avoir certainement et validement consacré le pain avec les autres, ne sait pas s'il a bien prononcé en même temps que les autres les paroles de la consécration du calice, et par suite doute sérieusement de la validité de cette consécration par rapport à lui ; il ne sait pas bien si son sacrifice est parfait ou non. Que doit-il faire? S'il se fait apporter du vin dans un autre calice, doit-il le consacrer absolument ou sous condition ? Et à la communion comment devra-t-il faire, suivant l'une ou l'autre réponse ?

R. — Quand plusieurs prononcent ensemble une même formule, la simultanéité physique n'est pas détruite par une légère avance ou un léger retard

dans la prononciation de quelques expressions. Il est donc peu probable que ce prêtre n'ait pas consacré avec les autres.

Si toutefois il avait un doute vraiment sérieux, pour parfaire le sacrifice il se ferait apporter du vin dans un autre calice et le consacrerait sous condition, ayant soin, au moment de la communion, de prendre d'abord une partie du Précieux Sang qui a été consacré en commun, afin de ne pas rompre le jeûne, et il prendrait ensuite le calice qu'il a consacré sous condition. Nous donnons cette manière de faire, car si le prêtre ne peut pas arriver à la certitude, il peut se faire qu'il ait vraiment consacré avec les autres, et le calice qu'il aura fait apporter ne serait pas alors le Précieux Sang ; si donc il le prenait avant de participer au calice certainement consacré en commun, il pourrait rompre le jeûne.

Il est bon de faire toutes ses réserves sur le doute lui-même. Le cas nous paraît purement théorique, et il faudrait bien des preuves pour que dans la pratique on soit obligé d'agir ainsi : ou il n'y a pas eu du tout consécration de la part de ce prêtre, ou son retard nous semble difficilement suffisant pour troubler sa conscience.

Q. — Comment faire concorder le décret que vous avez donné dans le n° 25 de cette année, p. 512, avec le décret suivant du 27 juin 1896 où il est dit que pour la fête des saints Cyrille et Méthode, il faut dire les deuxièmes vêpres comme il est indiqué dans le bréviaire, donc *A Cap. de Seq.?*

R. — De bienveillants lecteurs, nous leur en savons gré, nous ont fait remarquer que le bréviaire dont il est parlé ici n'est pas le bréviaire romain, mais bien le bréviaire des Capucins, *recenter approbatum, typisque Salvincei 1894 editum.*

Or dans ce bréviaire, à la fête indiquée, on trouve non pas *A cap. de Seq.*, mais bien *Vesp. de Seq.*

Donc il n'y a pas de contradiction entre les deux décrets.

Q. — Il est d'usage, dans la plupart des communautés cloitrées, de placer une patène à la grille où les religieuses reçoivent la sainte communion.

Cet usage, très louable en soi, est-il conforme aux rubriques ? J'ai cherché et ne l'ai trouvé mentionné nulle part. Il a certainement des avantages, mais les inconvénients qu'il entraine ne sont pas moins réels : le prêtre est obligé de remonter chaque fois la patène à l'autel, ce qui n'est pas commode ; et s'il oublie, il laisse dans un grand embarras les pauvres religieuses, qui croient toujours apercevoir des parcelles, alors même qu'il n'y a que de la poussière.

L'*Ami* est-il d'avis qu'on maintienne cet usage, ainsi que celui qui consiste à allumer deux cierges à la grille pendant que les religieuses y communient ?

R. — L'usage de cette patène n'est nullement liturgique, la patène ne devant servir qu'à l'autel.

Ce point décidé, il reste encore la question des avantages ou des désavantages qui peuvent provenir de l'usage d'une patène autre que celle de la messe, à la grille des religieuses. C'est une question qui n'est plus de notre compétence. Il faudrait d'abord savoir en vertu de quel droit on agit ainsi dans certaines communautés. En général, l'Eglise demande une nappe pour les fidèles, et les religieuses rentrent certainement dans cette catégorie. Si la sainte Hostie vient à échapper des mains du prêtre, pour n'importe quelle raison, il se peut qu'il soit plus facile de n'avoir à la relever que dessus une patène, et voilà pourquoi certains prêtres sont heureux d'ajouter cette patène à la nappe de communion ; mais nous ne connaissons aucune règle liturgique qui parle de cette patène. Par conséquent nous ne pouvons approuver cette manière de faire, à moins d'une décision de Rome, ou d'une coutume qui fasse loi.

L'usage des deux cierges n'est pas prescrit ; et quoiqu'il ne soit pas défendu, il nous semble mieux de s'en abstenir.

Q. — J'ai entendu dire que d'après une décision récente de la S. Congrégation des Rites, lorsqu'une statue de la sainte Vierge est placée au-dessus de l'autel, on doit au nom de Marie faire l'inclination de tête en se tournant vers la statue, comme on s'incline vers la croix au nom de Jésus.

L'*Ami* pourrait-il citer ce décret ?

R. — Voici le texte demandé. Le décret est du 13 février 1892 :

XXVI. Quænam regula servanda est circa capitis inclinationem in Missa faciendam, quoties occurrat nomen de sancto, cujus dicitur Missa vel fit commemoratio : an nempe in principio Epistolæ et Evangelii, in festo ex. gr. S. Pauli vel Matthæi, an etiam in vigiliis sanctorum ? Et versum quem locum vel objectum inclinandum est caput, etiam cum nomen B. M. V. aut summi Pontificis occurit ?

Ad XXVI. Inclinationem capitis faciendam in festis sanctorum tantum quoties nomen eorum de quibus celebratur Missa vel fit commemoratio exprimitur, minime vero in initiis Epistolæ et Evangelii. Et ad nomina B. M. V., aliorum sanctorum et summi Pontificis, inclinationem dirigendam versus librum seu nomen in libro expressum, nisi in loco principali altaris habeatur statua vel imago B. M. V., aut sancti, ad quam, quia expressius repræsentant, caput inclinatur.

Q. — 1° Une relique de la Vraie Croix, quelque minime qu'elle soit, est-elle insigne ?

2° Quelle révérence doit-on lui faire ?

3° Pour bénir l'assistance avec la relique susdite, quelle est la couleur de l'étole ?

R. — Ad I. Les reliques insignes se rapportent aux corps des saints.

Ad II. La génuflexion et les autres révérences qui sont prescrites pour les reliques de la Vraie Croix en général.

Ad III. L'étole rouge.

Q. — Faut-il ajouter un *Alleluia*, au temps pascal, à celui qui se trouve déjà à la 4e Antienne « Sacerdotes Dei » de l'Office d'un Confesseur Pontife ?

R. — La rubrique prescrit un *Alleluia* aux antiennes qui n'en ont pas déjà. Il ne faut donc point en ajouter à cette 4e antienne.